00 03 50

## MALTAIS, Raymond

ci-après appelé le « demandeur »

C.

## MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ci-après appelé l'« organisme »

Le 14 décembre 1999, le demandeur s'adresse à l'organisme afin d'obtenir de ce dernier qu'il lui communique l'adresse de Madame Louiselle Caron, la prestataire de la pension alimentaire qu'il doit et qui est perçue automatiquement par l'organisme. Le 14 janvier 2000, après s'être prévalu de la prorogation du délai de réponse, l'organisme refuse de lui communiquer ce renseignement au motif, entre autres, que ce renseignement est nominatif et est protégé de toute communication sans le consentement de la personne concernée en vertu des articles 53, 54 et 88 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>. Le demandeur conteste cette décision et, le 26 janvier suivant, requiert la Commission de réviser cette décision.

Le 18 janvier 2001, la soussignée annule l'audience prévue pour le 22 janvier 2001 et s'adresse au demandeur, entre autres, en ces termes :

[...]

Avant de décider de la suite à donner à ce dossier, j'apprécierais recevoir vos représentations écrites sur les dispositions de la Loi sur l'accès qui vous accorderaient un droit d'accès à ce renseignement malgré la stricte obligation imposée par cette Loi au ministère du Revenu de ne pas révéler ce type de renseignements à des tiers.

Je vous prie de me faire parvenir ces représentations d'ici le 9 février prochain. Je vous prierais d'en fournir copie au procureur de Revenu dans le même délai.

À défaut de recevoir vos représentations dans ce délai, je prendrai pour acquis que vous ne jugez pas utile de le faire et déciderai de la suite à donner à ce dossier.

[...]

\_

L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « la Loi ».

00 03 50 -2-

Jusqu'à ce jour, la Commission n'a reçu aucune représentation du demandeur.

## **DÉCISION**

Les dispositions pertinentes de la Loi sont les articles 53, al. 1<sup>er</sup>, paragraphe 1°, 54 et 59 al. 1<sup>er</sup>:

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1º leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

[...]

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

[...]

La jurisprudence unanime et abondante de la Commission et des tribunaux supérieurs me convainc que l'adresse d'une personne physique constitue un renseignement nominatif au sens des articles 53, 54 et 56 et l'organisme ne peut absolument pas le divulguer sans le consentement de la personne concernée, tel que le stipule l'article 59 alinéa premier. Ce renseignement ne concerne aucunement le demandeur. La décision du responsable de l'accès est bien fondée.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission,

**REJETTE** la demande de révision.

Québec, le 25 avril 2001

DIANE BOISSINOT Commissaire

Procureur de l'organisme : M<sup>e</sup> Jean Lepage